

**ARRETE N°2018-61 RELATIF AUX ELECTIONS AU CONSEIL DE GESTION DE
L'UFR ODONTOLOGIE**

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Vu l'article L 713-3 et les articles D719-1 et suivants du Code de l'Education,

Vu les statuts de l'U.F.R. Odontologie,

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 19 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1

L'élection des membres du conseil de gestion de l'UFR Odontologie aura lieu le

**Mardi 11 décembre 2018
de 9 heures à 17 heures – Salle de documentation**

ARTICLE 2 :

Le nombre de siège à pourvoir est :

| | | |
|---------------------|---|-----------------|
| . Collège A | Professeurs et assimilés | 6 sièges |
| . Collège B | Autres Enseignants et assimilés | 6 sièges |
| . Collège Etudiants | | 5 sièges |
| . Collège BIATSS | Personnels de Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, personnel de Services Social et de Santé | 2 sièges |

ARTICLE 3

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 4 :

Tous les personnels régulièrement inscrits sur les listes électorales sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées au plus tard le 21 novembre 2018.

ARTICLE 5

Le dépôt de listes de candidatures est obligatoire, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, les listes des candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Doyen de la Faculté, avec accusé de réception, **avant le mardi 4 décembre 2018 à 17 heures.**

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

ARTICLE 6

Les personnels enseignants, BIATSS et étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

En ce qui concerne les étudiants, le droit de suffrage est réservé aux étudiants régulièrement inscrits dans une formation de l'UFR ainsi qu'aux personnes bénéficiant de la formation continue et aux auditeurs libres qui en font la demande.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 7

Conformément à l'article D 719-17 du code de l'éducation, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie **jusqu'au lundi 10 décembre 2018**, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 8

Conformément à l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

ARTICLE 9 :

Le dépouillement est public et sera effectué le jour même.

En application de l'article D719-37 du code de l'Education, les résultats sont proclamés par le Président de l'Université, dans les 3 jours suivants la clôture du scrutin, soit le **14 décembre 2018** au plus tard. Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral de l'UFR Odontologie.

ARTICLE 10 :

Le Doyen de l'UFR Odontologie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de l'UFR.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims le **19 OCT. 2018**

**Le Président de l'Université de
Reims Champagne-Ardenne**



Guillaume GELLE